

# GE\_GERICHTE P/9748/2019 vom 8. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9748\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9748_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/9748/2019 du 8 février 2024

IT: GE\_GERICHTE P/9748/2019 del 8 febbraio 2024

## Regeste

ACTE DE RECOURS;RETARD | CPP.90.a11; CPP.91

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 08.02.2024 P/9748/2019

ACTE DE RECOURS;RETARD | CPP.90.a11; CPP.91

P/9748/2019 ACPR/92/2024 du 08.02.2024 sur OMP/22298/2023 ( MP ) ,

IRRECEVABLE Descripteurs : ACTE DE RECOURS;RETARD Normes : CPP.90.a11;

CPP.91 république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/9748/2019 ACPR/

92/2024 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 8 février 2024

Entre A\_\_\_\_\_ , sise \_\_\_\_\_ [GE], agissant en personne, recourante, contre l'ordonnance

de séquestre rendue le 27 novembre 2023 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE

PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy -

case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu : - l'ordonnance rendue le 27 novembre 2023

par le Ministère public; - le recours posté par [la régie immobilière] A\_\_\_\_\_ le 11

décembre 2023. Attendu que : - selon le suivi des lettres recommandées de La Poste, le pli

contenant l'ordonnance querellée a été notifié à A\_\_\_\_\_ le 28 novembre 2023.

Considérant, en droit, que : - le délai de recours est de dix jours (art. 396 al. 1 CPP); - les

délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement

qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP); - le délai est réputé observé si l'acte de procédure est

accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1

CPP); - les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à

la Poste suisse, ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 2

CPP); - en l'espèce, la recourante a reçu notification de l'ordonnance querellée le

28 novembre 2023, de sorte que le délai pour former recours venait à échéance le vendredi

8 décembre 2023; - posté le 11 décembre 2023, le recours est tardif, partant irrecevable; -

les frais seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \* PAR CES

MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours irrecevable. Laisse les frais de la procédure de

recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante et au

Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente;

Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur

Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES La présidente : Corinne

CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction

ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le

Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour

interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être

formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt

attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires

doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.